Extrait des minutes de Greffe
de la Cour d'Appel de Versailles

COUR D'APPEL
DE VERSAILLES

ORDONNANCE

Code nac : 14C

N° MM

N° RG 19/03015 - N° Portalis DBV3-V-B7D-TE6L

(Décret n°2011-846 du 18 juillet 2011, Article L3211-12-4 du Code de la Santé publique)

LE VINGT CINQ AVRIL DEUX MILLE DIX NEUF

prononcé par mise à disposition au greffe,

Nous Evelyne SIRE-MARIN Président de chambre à la cour d'appel de Versailles, déléguée par ordonnance de monsieur le premier président pour statuer en matière d'hospitalisation d'office (décret n°2011-846 du 18 juillet 2011), assistée de Marie-Line PETILLAT greffier , avons rendu l'ordonnance suivante :

ENTRE :

LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE DE VERSAILLES
pris en la personne de Mme de Combles de Nayves substitut général prés la cour d'appel de Versailles

APPELANT

ET :

Monsieur [redacted]
Centre hospitalier de plaisir
220, rue Mansart
78370 PLAISIR

Comparant assisté de Me Caroline VARELA, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 282

CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR
220, rue Mansart
78370 PLAISIR
non comparant

LE PREFET DES YVELINES
1, rue Jean Houdo
78000 VERSAILLES
non comparant

A l'audience publique du 25 avril 2019 où nous étions assisté de Marie-Line PETILLAT, greffier, avons indiqué que notre ordonnance serait rendue ce jour;

Copies délivrées le :
à :
PARQUET GENERAL
M[redacted]
Me VARELA
Centre Hospitalier de Plaisir
Le Préfet des Yvelines

Vu l'ordonnance de main levée de l'hospitalisation sous contrainte en date du 12 avril 2019 du juge des libertés concernant M. [redacted]

Vu les arrêtés du 1er juin 2018, 6 juin 2018, 15 juin 2018, 12 juillet 2018 et du 1er avril 2019 du préfet des Yvelines portant hospitalisation sous contrainte de l'intéressé,

Aucune notification à l'intéressé de ces arrêtés ne figure dossier,

Vu l'arrêté du préfet du 12 avril 2019 portant réintégration en hospitalisation complète de M. [redacted] en raison de sa rupture totale de traitement depuis plusieurs mois, décision qui a été notifié à l'intéressé le 15 avril 2019,

Il apparaît que concernant l'arrêté justifiant cette dernière hospitalisation, objet du recours de M. [redacted] il a été régulièrement notifié.

Cependant, concernant la notification tardive de cet arrêté à l'intéressé, il n'est pas contesté que M. [redacted] s'est présenté à l'hôpital le 11 avril 2019, qu'il a été hospitalisé en soins complet et que l' arrêté préfectoral ordonnant cette hospitalisation du 12 avril 2019, a été notifié le 15 avril 2019 à M[redacted]

Cette notification est tardive au vu des article L 3211- 1 et suivants du code de la santé publique, qui exige qu'avant chaque décision prononçant le maintien des soins la personne doit être informé de cette décision par tout moyen et de manière appropriée, le certificat médical d'hospitalisation n'indiquant aucune opposition de l'intéressé, ni attitude justifiant l'absence de notification rapide.

Elle cause nécessairement grief à l'intéressé qui ne peut faire valoir immédiatement ses droits.

Sur le fond

Le certificat motivé du 24 avril 2019 du psychiatre du centre hospitalier de plaisir précise que le contact avec M. [redacted] est de bonne qualité, qu'il existe une amélioration clinique, un discours cohérent sans élément délirant mais que l'adhésion aux soins reste fragile

À l'audience M. [redacted] a dit adhérer totalement aux soins, a eu un discours calme et cohérent et a souhaité continuer à bénéficier d'une hospitalisation complète et à être accompagné dans sa démarche de réinsertion. Il a justifié d'une convocation à Pôle emploi.

Ces éléments permettent de donner main levée de l'hospitalisation sous contrainte de M. [redacted] dont l'absence d'adhésion au soin n'est pas caractérisée.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement et par décision réputée contradictoire,

Ordonnons la main levée de l'hospitalisation.

Prononcé par mise à disposition de notre ordonnance au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées selon les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile

Et ont signé laprésente ordonnance :

Evelyne SIRE-MARIN Président
Marie-Line PETILLAT Greffier

Le Greffier

Le Président

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous Huissiers de Justice sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution. Aux Procureurs Généraux, aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main. A tous Commandants et Officiers de la force publique d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis,

PAR LA COUR